

## Evacuation des eaux claires des biens-fonds

### Marche à suivre pour les projets standards

## 1. Bases légales

### 1.1 Loi fédérale

#### Art. 7 Evacuation des eaux

- 1 Les eaux non polluées doivent être évacuées **par infiltration** conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles ; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux, approuvée par le canton, sont soumis à une autorisation cantonale.

### 1.2 Règlement cantonal

#### Art. 18 c) Raccordement des constructions

- 1 La Commune contrôle la conformité des demandes de permis de construire par rapport au PGEE et à l'article 11 OEaux relatif à la séparation des eaux à évacuer dans les bâtiments.
- 2 Pour les fonds bâtis, la Commune ordonne aux propriétaires concernés d'adapter le raccordement aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Elle veille à informer suffisamment tôt les propriétaires concernés.

### 1.3 Règlement communal

#### Art. 9

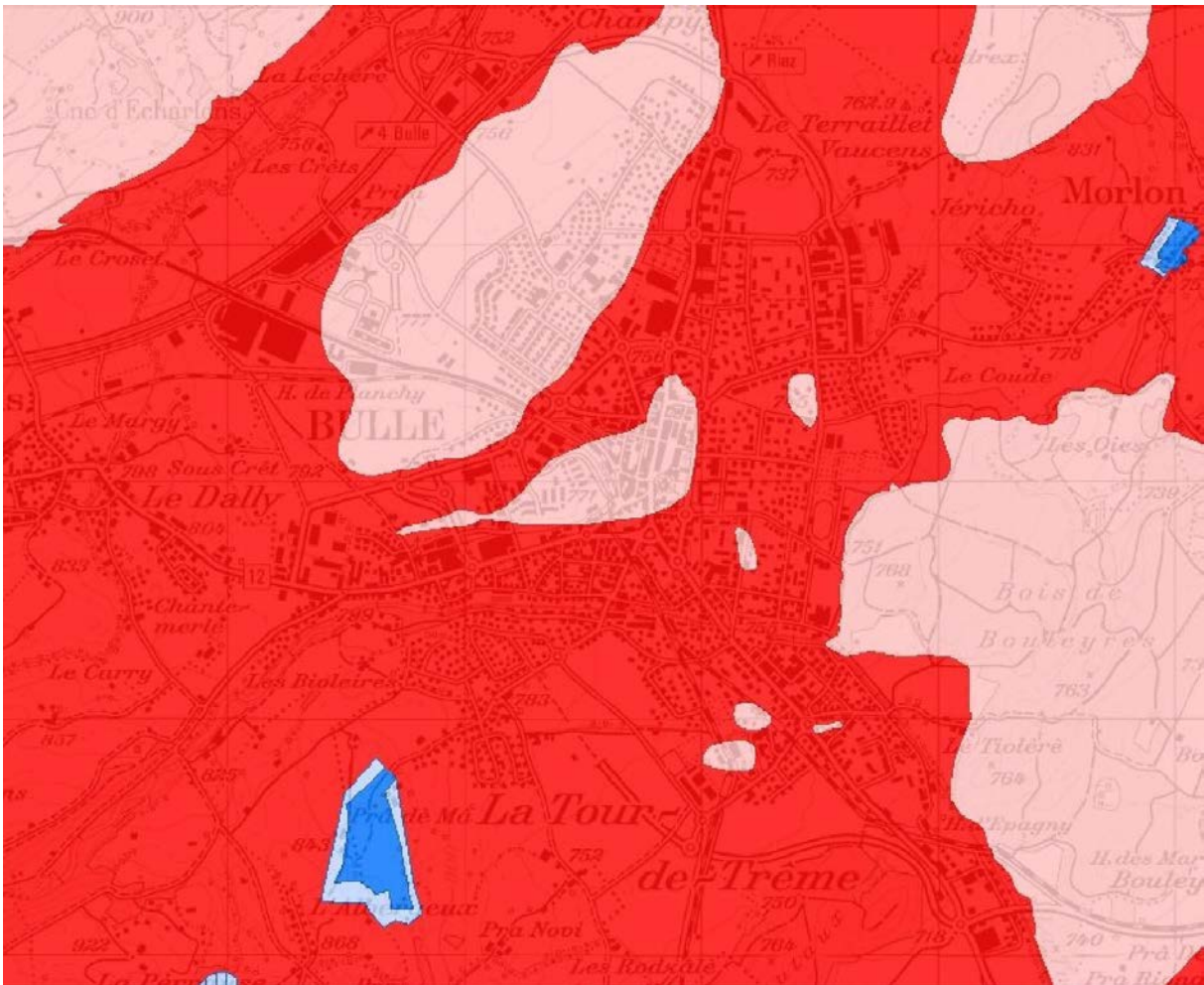
- 1 Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.
- 2 Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.
- 3 En cas de transformation ou d'agrandissement, les mesures de rétention doivent être prises sur l'ensemble dudit bâtiment.

## 2. Démarche

### 2.1 Infiltration des eaux

Avant de débiter tout projet d'évacuation des eaux d'un bien-fonds, il faut déterminer l'admissibilité de l'infiltration des eaux en se référant au fichier joint en fin de document sous l'onglet "Conditions".

A Bulle, le plan des secteurs de protection des eaux est le suivant :



Extrait au 30 novembre 2015

La démarche est la suivante :

- On ne récolte pas les eaux
- Si impossible ou pas souhaité, les eaux sont infiltrées selon l'onglet "Conditions"
- Si impossible ou peu favorable, les eaux sont raccordées après rétention à un exutoire

Le rejet des eaux à l'exutoire après rétention n'est autorisé que s'il est impossible de faire autrement.

## 2.2 Rétention des eaux

L'infiltration des eaux peut être jugée peu favorable aux conditions suivantes :

- Pas de place sur la parcelle ou absence de surface verte
- Pente du terrain trop importante pour permettre une absorption des eaux par le terrain   
Risque de déstabilisation des terrains aval

Si l'une ou l'autre condition existe, l'infiltration ne doit pas être privilégiée. Une rétention des eaux doit être prévue. Le calcul de cette dernière est fait sous l'onglet "Calcul rétention" du fichier joint.

## 2.3 Aide au calcul du volume de rétention

L'onglet "Calcul rétention" offre un dimensionnement simplifié du volume de rétention à aménager.

Cette méthode ne s'applique pas pour de grands projets.

Les différents champs à renseigner amènent les commentaires suivants :

- Le toit avec système de rétention intégré est un toit disposant d'un volume de retenue d'eau, avec un limiteur de débit. Le calcul du volume doit tenir compte des pentes de l'étanchéité. Cette surface est ensuite automatiquement déduite de la suite du calcul. Par principe, cette solution est à éviter.
- Les surfaces collectées sont des surfaces plus ou moins imperméables, dont les eaux s'écoulent dans des installations construites (tuyaux, chambre, caniveaux, etc.).
- Les surfaces non collectées sont des surfaces dont les eaux s'écoulent naturellement vers l'aval. Pour les eaux des toits descendant des chéneaux, il faut garantir une bonne redistribution du débit sur les surfaces perméables.
- Les surfaces réduites s'écoulant sur une surface en humus ne peuvent dépasser le 60 % de cette dernière.
- Aucune case rouge ne doit apparaître.

## 3. Formulaire de calcul de rétention

À la suite des indications ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir trouver le formulaire de calcul de rétention sur le lien suivant (Ctrl+clic) :

[Formulaire rétention 2019](#)